

Code Mondial Antidopage

STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE

Version 3.0

juin 2003

PRÉAMBULE

Les *Standards Internationaux de Contrôle* du Code Mondial Antidopage sont des Standards Internationaux obligatoires faisant partie intégrante du Programme mondial antidopage.

Les *Standards Internationaux de Contrôle* sont extraits de la norme de contrôle antidopage internationale ISO proposée (NCAI ISO), préparée par un groupe d'experts de l'International Anti-Doping Arrangement (IADA) et de l'AMA. La NCAI ISO est basée sur la norme IADA ISO PAS 18873 (1999). L'AMA soutient, et est un partenaire actif, de l'IADA dans le développement d'une norme NCAI de niveau ISO. Le processus ISO devrait être complété pour la fin du premier semestre de 2004.

La première version (1.0) des *Standards Internationaux de Contrôle* a été distribuée à tous les signataires et gouvernements en novembre 2002 dans le but d'obtenir leur révision et leurs commentaires. La version 2.0 a été basée sur les commentaires et propositions reçus des signataires et des gouvernements.

Tous les signataires et les gouvernements ont été consultés et ont eu la possibilité d'étudier et de commenter la version 2.0. La présente version 3.0 sera présentée pour approbation au comité exécutif de l'AMA en juin 2003.

La version officielle des *Standards Internationaux de Contrôle*, sera tenue à jour par l'AMA et publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise des *Standards*, la version anglaise fera autorité.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS.....	5
1.0 Introduction et portée.....	5
2.0 Dispositions du Code.....	6
3.0 Termes et définitions	8
3.1 Termes définis dans le <i>Code</i>	8
3.2 Termes définis dans les Standards Internationaux de Contrôle.....	11
PARTIE DEUX : STANDARDS DE CONTRÔLE.....	13
4.0 Planification.....	13
4.1 Objectif.....	13
4.2 Généralités	13
4.3 Exigences pour l'établissement d'un <i>groupe cible de sportifs soumis à des contrôles</i>	13
4.4 Exigences pour la collecte des informations sur la localisation des <i>sportifs</i>	14
4.5 Exigences pour la planification de la répartition des contrôles	14
4.6 Exigences pour la sélection des <i>sportifs</i>	15
5.0 Notification des <i>sportifs</i>.....	16
5.1 Objectif.....	16
5.2 Généralités	16
5.3 Exigences précédant la notification du <i>sportif</i>	17
5.4 Exigences pour la notification du <i>sportif</i>	18
6.0 Préparation de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> 20	
6.1 Objectif.....	20
6.2 Généralités	20
6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>	21
7.0 Exécution de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>... 21	
7.1 Objectif.....	21
7.2 Généralités	22
7.3 Exigences précédant le prélèvement des <i>échantillons</i>	22
7.4 Exigences pour le prélèvement des <i>échantillons</i>	22
8.0 Sécurité/Administration post-contrôle..... 24	
8.1 Objectif.....	24
8.2 Généralités	24
8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle... 24	
9.0 Transport des <i>échantillons</i> et de leur documentation..... 24	
9.1 Objectif.....	24
9.2 Généralités	25
9.3 Exigences pour le transport des <i>échantillons</i> et de leur documentation.....	25

PARTIE TROIS : **ANNEXES**

Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer	26
Annexe B - Modifications pour les <i>sportifs</i> avec handicap	28
Annexe C - Prélèvement d'un <i>échantillon</i> d'urine.....	30
Annexe D - Prélèvement d'un <i>échantillon</i> sanguin	33
Annexe E - <i>Échantillons</i> d'urine – Volume insuffisant	36
Annexe F - Échantillons d'urine - Échantillons qui ne respectent pas les directives du laboratoire sur le pH ou la gravité spécifique.....	38

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le but principal des *Standards Internationaux de Contrôle* est de planifier des *Contrôles* efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* depuis la notification du *sportif* jusqu'au transport des *échantillons* au laboratoire.

Les *Standards Internationaux de Contrôle* regroupent les standards pour la planification des contrôles, la notification des *sportifs*, la préparation et l'exécution des *prélèvements* d'échantillons, la sécurité et l'administration post-contrôle, ainsi que le transport des *échantillons*.

Les *Standards Internationaux de Contrôle*, incluant toutes les annexes, sont obligatoires pour tous les signataires du *Code*.

Dans l'introduction du *Code*, les *Standards internationaux* sont présentées comme suit :

Les standards internationaux pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en consultation avec les signataires et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des standards internationaux est obligatoire pour l'observance du Code. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les standards internationaux à l'issue de consultations suffisantes avec les signataires et les gouvernements. À moins de dispositions contraires dans le Code, les standards internationaux et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les Standards internationaux ou la mise à jour

L'observance des *Standards Internationaux* (par opposition à toute autre norme, pratique ou procédure) devra suffire pour conclure que les procédures couvertes par les *Standards Internationaux* ont été correctement exécutées.

Les Standards présentés dans les *Standards Internationaux de Contrôle* sont extraits de la Norme ISO internationale pour le contrôle du dopage, qui traite également de la gestion, du support et des procédés de *Contrôle*.

Le document complet de la Norme ISO internationale pour le contrôle du dopage servira de modèle non obligatoire pour le document de niveau 3 des modèles de bonnes pratiques du programme mondial antidopage.

Les définitions spécifiées dans le *Code* sont écrites en italique. Les autres définitions propres aux *Standards Internationaux de Contrôle* sont soulignées.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* ci-dessous se rapportent directement aux *Standards Internationaux de Contrôle* :

Article 2 du Code Violations des règles antidopage:

2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'*échantillons* après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'*échantillons*.

2.4 La violation des exigences de disponibilité des *sportifs* pour les contrôles *hors compétition*, y compris le non-respect par les *sportifs* de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.

2.5 La *falsification* ou la *tentative de falsification* de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des *échantillons*.

2.8 L'administration ou la tentative d'administration d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* à un *sportif*, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

Article 3 du Code Preuve du dopage :

3.2.2 Tout écart aux Standards internationaux de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormaux ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* établit qu'un écart aux Standards internationaux de contrôle du dopage est survenu lors du contrôle, alors l'organisation antidopage aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

Article 5 du Code Contrôles :

5.1 Planification de la répartition des contrôles. Les *organisations antidopage* responsables des contrôles veilleront, en coordination avec d'autres organisations antidopage qui procèdent à des contrôles auprès du même groupe de sportifs, à :

5.1.1 Planifier et organiser un nombre significatif de contrôles en compétition et hors compétition. Chaque fédération internationale devra définir un groupe cible de sportifs de niveau international de son sport soumis aux contrôles, et chaque organisation nationale antidopage devra définir un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles dans son pays. Le groupe cible national devra comprendre des sportifs de niveau international du pays, ainsi que des sportifs de niveau national. Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage devront planifier et organiser des contrôles dans leurs groupes cibles respectifs de sportifs soumis aux contrôles.

5.1.2 Faire des contrôles inopinés une priorité.

5.1.3 Effectuer des contrôles ciblés.

5.2 Standards de contrôle. Les *organisations antidopage* responsables de la mise en œuvre des contrôles devront organiser les contrôles conformément aux Standards internationaux de contrôle.

Article 7 du Code Gestion des résultats :

7.3 Instruction complémentaire des résultats d'analyse anormaux exigée en vertu de la liste des interdictions. L'organisation antidopage ou toute autre instance d'instruction constituée par celle-ci pourra procéder à une instruction complémentaire si la liste des interdictions l'exige. Au terme de cette instruction, l'organisation antidopage devra informer sans tarder le sportif des résultats de l'instruction complémentaire et lui indiquer si elle a déterminé ou non une violation des règles antidopage.

Article 10 du Code Sanctions à l'encontre des individus :

10.10 Contrôle de réhabilitation

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute organisation antidopage dont il dépend, et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un sportif se retire du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le sportif ait averti les organisations antidopage compétentes et ait été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension restante depuis la date de son retrait du sport.

Article 14 du Code Confidentialité et rapport :

14.3 Informations sur la localisation des sportifs. Les sportifs identifiés par leur fédération internationale ou leur *organisation nationale antidopage* comme appartenant à un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles antidopage hors compétition, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et *l'organisation nationale antidopage* responsables doivent coordonner l'identification des sportifs et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'AMA, L'AMA veillera à les mettre à la disposition des autres organisations antidopage autorisées à soumettre ces sportifs à des contrôles en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles; ils seront détruits dès lors qu'ils seront inutiles à ces fins.

14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage. L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles du dopage sur les sportifs de niveaux international et national inclus par l'organisation nationale antidopage dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles du dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition aussitôt ceux-ci réalisés. L'AMA mettra ces informations à la disposition du sportif, de la fédération nationale, du comité national olympique ou du comité national paralympique, de *l'organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le sportif. Les renseignements personnels sur le sportif seront conservés dans la plus stricte confidentialité par l'AMA. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant ces informations.

Article 15 du Code Clarification des responsabilités en matière de contrôle du dopage:

15.1 Contrôle d'une manifestation. Le recueil des échantillons dans le cadre du contrôle du dopage devrait et doit avoir lieu tant lors de manifestations internationales que nationales. Cependant, une organisation unique, et elle seule, devrait être responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation donnée. Lors de manifestations internationales, le recueil des échantillons devra être initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée (p. ex. le CIO pour les Jeux olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde, et la PASO pour les Jeux panaméricains). Si l'organisation internationale décide de ne pas effectuer de contrôles lors d'une manifestation donnée, l'organisation nationale antidopage du pays où l'événement a lieu pourra, en coordination et en accord avec l'organisation internationale ou l'AMA, initier et réaliser de tels contrôles. Lors de manifestations nationales, le recueil des échantillons sera initié et réalisé par l'organisation nationale antidopage compétente du pays.

15.2 Contrôle hors compétition. Les contrôles hors compétition sont et devraient être initiés et réalisés à la fois par les organisations internationales et nationales. Les contrôles hors compétition peuvent être initiés et réalisés par : (a) l'AMA ; (b) le CIO et le CIP en relation avec les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques ; (c) la fédération internationale du sportif ; (d) l'organisation nationale antidopage du sportif ; ou (e) l'organisation nationale antidopage de tout pays où un sportif est présent. Les contrôles hors compétition devraient être coordonnés par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôles et afin d'éviter une répétition inutile de contrôles sur un même sportif.

15.4 Reconnaissance mutuelle. Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les autorisations pour usage à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétences dudit signataire. Les signataires auront la possibilité de reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le Code.

3.0 Termes et définitions

3.1 Termes définis dans le Code

AMA : Agence mondiale antidopage.

Code : Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique.

Conséquences des violations des règlements antidopage: La violation par un sportif ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats du sportif dans une compétition

particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension signifie que le *sportif* ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et (c) suspension provisoire signifie que le *sportif* ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle ciblé: Sélection d'un *sportif* en vue d'un contrôle lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle du dopage : Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné : Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Échantillon/Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition: Dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, un contrôle en compétition est un contrôle où le sportif est sélectionné dans le cadre de ladite compétition.

Groupe cible de sportifs soumis à des contrôles: Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale ou organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition : Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu en *compétition*.

Liste des interdictions: Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation: Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale: Une manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre organisation sportive internationale

agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Mineur: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage: *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives au processus *de contrôle du dopage*, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage: La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité national olympique du pays ou son représentant.

Résultat d'analyse anormal: Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une *substance interdite* ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une *méthode interdite*.

Signataires: Les entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grands événements sportifs*, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sportif: Aux fins du *contrôle antidopage*, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une organisation nationale antidopage) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'organisation nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute *personne* qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le Code.

Sportif de niveau international: Sportifs désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles.

Standards internationaux: Standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code. Le respect des standards internationaux (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les

procédures envisagées dans les standards internationaux sont correctement exécutées.

Suspension: Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

Suspension provisoire: Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

3.2 Termes définis dans les Standards Internationaux de Contrôle

Agent de contrôle du dopage : Agent officiel formé, et autorisé par l'*OAD*, à qui on délègue la responsabilité de gérer *in situ* une phase de recueil des échantillons.

Agent de prélèvement sanguin : Agent officiel qualifié, et autorisé par l'*OAD*, à prélever un *échantillon* de sang d'un *sportif*.

Chaîne de sécurité : Séquence des personnes ou des organisations responsables d'un *échantillon/prélèvement* à compter de la réception de l'*échantillon/prélèvement jusqu'à ce que l'échantillon/prélèvement soit reçu pour analyse*.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire la violation des règles antidopage *et des articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.8 du Code*.

Escorte : Agent officiel formé, et autorisé par l'*OAD*, à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification du *sportif* sélectionné pour un recueil d'*échantillon*, l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'*échantillon* si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

Équipement pour le recueil des échantillons : Containers ou appareils utilisés pour recueillir et conserver l'*échantillon* du *sportif* après le prélèvement. L'équipement pour le recueil des *échantillons* doit au moins comprendre :

- Pour le recueil d'un *échantillon* d'urine :
 - containers pour recueillir l'*échantillon* d'urine sortant du corps du *sportif*;
 - bouteilles et bouchons inviolables pour conserver l'*échantillon* d'urine.
- Pour le recueil d'un *échantillon* sanguin :
 - aiguilles pour prélever l'*échantillon* sanguin;
 - tubes avec dispositifs de fermeture inviolables pour contenir l'*échantillon* sanguin.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'*OAD*, à accomplir

ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Pondéré: Méthode de sélection des sportifs à l'aide de critères classés selon le risque de dopage et les formes possibles de dopage.

Poste de contrôle du dopage : Le lieu où se tient la phase de recueil des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le sportif, de sa notification jusqu'au moment où le sportif quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) échantillon(s).

PARTIE DEUX : STANDARDS DE CONTRÔLE

4.0 Planification

4.1 Objectif

L'objectif est de planifier et de mettre en place une répartition efficace des contrôles des *sportifs*.

4.2 Généralités

La planification débute par l'établissement des critères d'inclusion des *sportifs* dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* et s'achève par la sélection des *sportifs* pour le prélèvement des *échantillons*.

Les activités principales sont la collecte de renseignements, l'évaluation des risques, et le développement, le suivi, l'évaluation et la modification du plan de répartition des contrôles.

4.3 Exigences pour l'établissement d'un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*

4.3.1 L'*Organisation antidopage* (OAD) définira et documentera les critères de sélection des *sportifs* qui seront inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*. Celui-ci devra comprendre au minimum :

- Pour les *Fédérations internationales (FI)* :
Les *sportifs* qui participent à une compétition internationale de haut niveau, et
- Pour les *organisations antidopage nationales* :
Les *sportifs* qui font partie d'équipes nationales dans les sports olympiques ou paralympiques et de fédérations nationales reconnues.

Les critères devront être révisés au minimum une fois par année et seront actualisés si nécessaire.

4.3.2 L'*OAD* inclura dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* des sportifs dont elle est responsable et qui purgent une période de *suspension* ou de *suspension provisoire* en conséquence de violations des règlements antidopage.

4.3.3 Le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* devra être régulièrement révisé et actualisé pour refléter les changements de niveau des *sportifs* et sera amendé en conséquence.

4.4 Exigences pour la collecte des informations sur la localisation des *sportifs* à des fins de contrôles hors compétition

4.4.1 L'*OAD* devra définir les procédures et/ou systèmes pour :

- a) recueillir, actualiser et contrôler les informations suffisantes à la localisation des *sportifs* pour assurer la planification et la réalisation du recueil inopiné d'*échantillons* auprès de tous les *sportifs* répertoriés dans le *groupe cible*, et
- b) lorsque les *sportifs* ne fournissent pas les informations actualisées et précises sur leur localisation, prendre les mesures appropriées pour assurer l'actualisation des informations.

4.4.2 La collecte des informations sur la localisation des *sportifs* devra comprendre au minimum :

- a) nom
- b) sport/discipline
- c) adresse personnelle
- d) numéros de téléphone
- e) horaires et lieux d'entraînement
- f) camps d'entraînement
- g) programmes de voyage
- h) Calendrier des compétitions
- i) handicap et, si nécessaire, notification à une tierce personne.

4.5 Exigences pour la planification de la répartition des contrôles

4.5.1 L'*OAD* évaluera au minimum le risque potentiel de dopage et le profil de risque de chaque sport et/ou discipline en se basant sur :

- a) les exigences physiques du sport et l'effet potentiel d'amélioration des performances que peut apporter le dopage;
- b) les statistiques disponibles sur le dopage;
- c) la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage;
- d) les périodes d'entraînement et la saison de compétition.

4.5.2 L'*OAD* élaborera et documentera un plan de répartition des contrôles basé sur l'information définie à l'article 4.5.1, le nombre de *sportifs* par sport/discipline dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* et les résultats d'évaluation des campagnes précédentes de planification des contrôles.

4.5.3 L'*OAD* répartira les différentes catégories d'échantillons à prélever pour chaque sport/discipline, comprenant les *contrôles sans préavis, hors compétition* et *en compétition*, les prélèvements de sang et d'urine, de façon à atteindre un niveau de dissuasion efficace.

4.5.4 L'*OAD* établira un système qui permettra la révision et, le cas échéant, la mise à jour du plan de répartition des contrôles sur une base régulière, afin d'incorporer toute nouvelle information et de tenir compte des *échantillons* prélevés par d'autres *OAD* sur les *sportifs* du *groupe cible*.

4.5.5 L'*OAD* établira un système permettant d'établir une base de données sur la planification de la répartition des contrôles. Ces données serviront à déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications au plan. L'information à recueillir devra inclure au minimum :

Pour chaque contrôle :

- a) le sport et/ou la discipline;
- b) le pays que représente le *sportif* (s'il y a lieu);
- c) la catégorie de prélèvement d'*échantillons* (*sans préavis, hors compétition, en compétition* ou sur préavis);
- d) la date du prélèvement d'*échantillons*; et
- e) le pays où le *contrôle* a été effectué.

De plus, pour chaque *résultat d'analyse anormal* :

- a) les dates du prélèvement d'*échantillons* et de l'analyse;
- b) la classe de substance(s) décelée(s);
- c) la (les) substance(s) effectivement décelée(s);
- d) les sanctions pour violation des règlements antidopage, s'il y a lieu.

4.5.6 L'*OAD* devra s'assurer que le personnel d'encadrement du sportif ne sera pas impliqué dans la planification des contrôles pour ses sportifs.

4.5.7 Lors de la planification et de la réalisation des *contrôles* pendant une manifestation internationale, et dans les cas où la FI compétente ne possède pas de programme de contrôle du dopage conforme à ces standards, il devra être fait appel de préférence à l'*Organisation nationale antidopage* pour la collecte des *échantillons*.

4.6 Exigences pour la sélection des *sportifs*

4.6.1 Selon le nombre de prélèvements d'*échantillons* alloué à chaque sport/discipline dans le plan de répartition des contrôles, l'*OAD* choisira les *sportifs* à soumettre à un prélèvement d'*échantillon* au moyen de *contrôles ciblés, pondérés* et aléatoires.

4.6.2 L'*OAD* choisira des *sportifs* pour un *contrôle ciblé* en se basant au minimum sur l'information suivante :

- a) Blessure;
- b) Retrait ou absence d'une compétition prévue;
- c) Départ à la retraite ou sortie de retraite;

- d) Comportement suggérant un dopage;
- e) Soudaine amélioration significative des performances;
- f) Changements apportés aux informations sur la localisation du *sportif* indiquant une augmentation potentielle du risque de dopage, y compris un déménagement dans un lieu éloigné;
- g) Historique des performances du *sportif*;
- h) Résultats sur les *contrôles du dopage* passés;
- i) Réhabilitation du *sportif* après une période de suspension; et
- j) Information fiable provenant d'un tiers.

4.6.3 Une *OAD* peut choisir de prélever des *échantillons* sur des *sportifs* dont elle est responsable et qui ne font pas partie du *groupe cible* défini en 4.3.1 et 4.3.2.

4.6.4 Si l'*OAD* autorise un Agent de contrôle du dopage (ACD) à sélectionner des *sportifs* pour un prélèvement d'*échantillons*, l'*OAD* fournira à l'ACD les critères de sélection conformes au plan de répartition des contrôles.

4.6.5 Après la sélection d'un *sportif* pour un prélèvement d'*échantillons* et avant la notification de celui-ci, l'*OAD* et/ou l'ACD s'assureront que la décision de sélectionner ce *sportif* n'est divulguée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître afin de pouvoir notifier et contrôler ce *sportif* de façon inopinée.

5.0 Notification des *sportifs*

5.1 Objectif

S'assurer que le *sportif* sélectionné est notifié, que les droits du *sportif* sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever et que la notification est documentée.

5.2 Généralités

La notification des *sportifs* débute quand l'*OAD* procède à la notification du *sportif* sélectionné, et se termine quand le *sportif* se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque le possible défaut de se conformer du *sportif* est porté à l'attention de l'*OAD*.

Les activités principales sont :

- a) assigner des ACD, des escortes et tout autre Personnel de prélèvement des échantillons;
- b) localiser le *sportif* et confirmer son identité;
- c) informer le *sportif* qu'il a été sélectionné pour subir un contrôle du dopage et l'informer de ses droits et responsabilités ;
- d) pour un prélèvement d'*échantillons sans préavis*, escorter et observer le *sportif* à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné; et
- e) documenter la notification.

5.3 Exigences précédant la notification du sportif

5.3.1 Dans la mesure du possible, la notification *sans préavis* sera la méthode de notification pour le prélèvement d'*échantillons hors compétition*.

5.3.2 L'*OAD* désignera et autorisera un personnel de prélèvement des échantillons à réaliser ou assister la phase de prélèvement des échantillons. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, n'aura aucun conflit d'intérêts dans le résultat du prélèvement des *échantillons* et ne sera pas constitué de *mineurs*.

5.3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder une identification officielle délivrée et contrôlée par l'*OAD*. Cette identification sera au minimum une carte ou un document officiel mentionnant l'autorisation reçue de l'*OAD*. Pour les ACD, l'identification devra aussi inclure le nom, la photographie et la date d'expiration de la carte. Pour les Agents de prélèvement sanguin, l'identification devra aussi inclure la preuve de leur formation professionnelle dans le prélèvement des *échantillons* de sang.

5.3.4 L'*OAD* établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du *sportif* sélectionné pour fournir un *échantillon*, de façon à s'assurer de notifier le bon *sportif*.

5.3.5 L'*OAD*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve le *sportif* sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en prenant en considération les circonstances spécifiques du sport ou de la compétition et la situation en question.

5.3.6 Pour les prélèvements d'*échantillons hors compétition*, l'*OAD* établira des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier les *sportifs* de leur sélection pour subir un contrôle.

5.3.7 Les tentatives suffisantes seront définies par l'*OAD* et devront au minimum envisager des moments de la journée/soirée et des alternatives de lieu sur une période de temps donnée à compter de la première tentative de notification.

5.3.8 L'*OAD* établira une méthode afin d'enregistrer les tentatives de notification du *sportif* et leurs résultats.

5.3.9 Le *sportif* notifié saura le premier qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons*, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'article 5.3.10.

5.3.10 L'*OAD*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le *sportif* si celui-ci est *mineur*, s'il présente un handicap tel qu'indiqué dans l'Annexe B - Modifications pour les *sportifs* avec handicap, ou si la présence d'un interprète est requise pour la notification.

5.3.11 S'il est impossible de contacter le *sportif* après un nombre suffisant de tentatives, grâce à l'information fournie à l'article 4.4.2 et en consignait les tentatives conformément à l'article 5.3.8, l'ACD ou l'OAD, selon le cas, engagera alors la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.3.12 L'OAD ne reprogrammera pas ni ne modifiera un prélèvement d'*échantillons sans préavis* en un prélèvement d'*échantillons* avec préavis, sauf si une situation imprévue nécessite un prélèvement avec préavis. Une telle décision devra être consignée.

5.3.13 La notification pour un prélèvement d'*échantillons* avec préavis devra se faire de façon à s'assurer que le *sportif* a bien reçu la notification.

5.4 Exigences pour la notification du *sportif*

5.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, l'OAD, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le *sportif* et/ou le tiers, tel qu'indiqué dans l'article 5.3.10, est informé :

- a) que le sportif doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons*;
- b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'*échantillons* sera effectué;
- c) du genre de prélèvement d'*échantillons* et de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement;
- d) des droits du *sportif*, incluant les droits suivants :
 - i. avoir un représentant et, au besoin, un interprète;
 - ii. obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'*échantillons*;
 - iii. demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables; et
 - iv. demander des modifications tel qu'indiqué dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.
- e) des responsabilités du *sportif*, incluant les exigences suivantes :
 - i. demeurer à la vue de l'ACD/escorte en permanence à compter du moment de la rencontre physique avec l'ACD/escorte, jusqu'à ce que la procédure de prélèvement d'*échantillons* soit terminée;
 - ii. présenter une pièce d'identité conformément à l'article 5.3.4; et
 - iii. se conformer aux procédures de prélèvement d'*échantillons* et aux conséquences d'un possible défaut de se conformer; et
 - iv. se présenter au poste de contrôle du dopage, à moins d'être retardé pour des raisons valables, aussitôt que possible et dans les 60 minutes suivant la notification pour un prélèvement d'*échantillons sans préavis*, et dans les 24 heures suivant la réception de la notification pour un prélèvement d'*échantillons* avec préavis.
- f) de l'endroit du poste de contrôle du dopage.

5.4.2 Lorsque le contact est physiquement effectué, l'ACD/escorte devra :

- a) à compter de ce moment, et jusqu'à ce que la phase de prélèvement des échantillons soit terminée, garder le *sportif* sous sa vigilance en permanence.
- b) s'identifier auprès du *sportif* au moyen de la carte ou du document d'identification officiel de l'*OAD*;
- c) vérifier l'identité du *sportif* selon les critères de l'article 5.3.4. Tout défaut de confirmation de l'identité du *sportif* devra être consigné. Dans un tel cas, l'ACD responsable de la phase de prélèvement des échantillons décidera s'il y a lieu de traiter la situation conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.3 L'escorte/ACD demandera alors au *sportif* de signer un formulaire de notification. Si le *sportif* refuse de signer le formulaire ou esquive la notification, l'escorte/ACD informera le *sportif* des conséquences d'un possible défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'échantillon. L'ACD documentera les faits et rapportera les circonstances à l'*OAD*. L'ACD et l'*OAD* devront suivre les étapes décrites à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.4 L'escorte/ACD étudiera toute demande raisonnable du *sportif* de ne pas se présenter au poste de contrôle du dopage dans les 60 minutes à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et approuvera ou rejettera une telle demande, selon le cas, conformément aux articles 5.4.5 et 5.4.6. L'ACD consignera tout motif de délai qui pourrait exiger un examen plus approfondi de la part de l'*OAD*. L'échantillon d'urine prélevé proviendra de la première miction suivant la notification.

5.4.5 L'ACD pourra accepter la demande d'un *sportif* de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage au-delà de 60 minutes et/ou après son arrivée au poste de contrôle du dopage s'il désire repartir, pour autant que celui-ci puisse être escorté en tout temps durant ce retard et que la demande concerne les activités suivantes :

- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de médailles;
- b) participer à des engagements médiatiques;
- c) participer à d'autres compétitions;
- d) effectuer une récupération;
- e) se soumettre à un traitement médical nécessaire;
- f) chercher un représentant et/ou un interprète.

L'ACD devra documenter les motifs du retard à se présenter au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons pour quitter le poste de contrôle du

dopage après son arrivée qui pourraient exiger un plus examen plus approfondi de la part de l'OAD.

5.4.6 L'ACD/escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un *sportif* s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

5.4.7 Lorsqu'un *sportif* notifié pour un prélèvement d'*échantillons* avec préavis ne se présente pas au poste de contrôle du dopage à l'heure indiquée, l'ACD pourra, à son appréciation, décider d'essayer d'entrer en contact avec le *sportif*. L'ACD devra attendre au moins 30 minutes après l'heure convenue avant de partir. Si le *sportif* ne s'est toujours pas présenté au moment du départ de l'ACD, celui-ci engagera alors la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.8 Si le *sportif* se présente au poste de contrôle du dopage après le temps d'attente minimal et avant le départ de l'ACD, celui-ci, à son appréciation, décidera s'il y a lieu de poursuivre la procédure de défaut ou non. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'*échantillon* et documenter les détails sur le retard du *sportif* à se présenter au poste de contrôle du dopage.

5.4.9 Si, pendant que le *sportif* est sous observation, le personnel de prélèvement des échantillons observe un incident susceptible de compromettre le contrôle, les circonstances seront rapportées à l'ACD qui les documentera. S'il le juge nécessaire, l'ACD engagera alors la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

6.0 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.1 Objectif

Préparer une phase de prélèvement des échantillons de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon effective et efficace.

6.2 Généralités

La préparation d'une phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des échantillons est conforme aux critères spécifiés.

Les activités principales sont :

- a) Établir un système de collecte des détails portant sur la phase de prélèvement des échantillons;
- b) Établir des critères pour savoir qui est autorisé à assister à la phase de prélèvement des échantillons;
- c) S'assurer que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2;
- d) S'assurer que l'équipement pour le recueil des échantillons utilisé par l'OAD respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.4.

6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.3.1 L'*OAD* établira un système facilitant l'obtention de toute l'information requise pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule efficacement, y compris des exigences spéciales répondant aux besoins des *sportifs* handicapés, telles que prescrites à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.

6.3.2 L'*ACD* utilisera un poste de contrôle du dopage qui assure au minimum une intimité au *sportif* et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'*ACD* consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

6.3.3 L'*OAD* établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement d'échantillons. Ces critères devront inclure au minimum :

- a) Le droit du *sportif* d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'*échantillon* d'urine.
- b) Le droit pour un *sportif mineur* et l'*ACD/escorte* d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'*escorte* quand le *sportif mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction à moins que le *sportif mineur* ne le demande.
- c) Le droit pour un *sportif* handicapé d'être accompagné d'un représentant, conformément à l'Annexe B - Modifications pour les sportifs avec handicap.
- d) Un observateur indépendant de l'*AMA*, s'il y a lieu, qui ne doit pas observer directement la miction.

6.3.4 L'*ACD* devra seulement utiliser un équipement pour le recueil des échantillons autorisé par l'*OAD*, qui devra respecter au minimum les critères suivants :

- a) Comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, container, tube ou tout autre matériel utilisé pour conserver l'*échantillon* du *sportif*;
- b) Comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente;
- c) Protéger l'identité du *sportif* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même;
- d) S'assurer que tout le matériel est propre et dans des emballages scellés avant que le *sportif* ne l'utilise.

7.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons

7.1 Objectif

Exécuter une phase de prélèvement des échantillons de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon*, tout en respectant la vie privée du *sportif*.

7.2 Généralités

La phase de prélèvement des échantillons débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand la documentation sur le prélèvement des échantillons est complétée.

Les activités principales sont :

- a) Préparation du prélèvement de l'échantillon;
- b) prélèvement de l'échantillon; et
- c) documentation du prélèvement de l'échantillon.

7.3 Exigences précédant le prélèvement des échantillons

7.3.1 L'OAD sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais des responsabilités spécifiques peuvent être déléguées à l'ACD.

7.3.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* est informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits à l'article 5.4.1.

7.3.3 L'ACD donnera au *sportif* la possibilité de s'hydrater.

7.3.4 Le *sportif* ne peut quitter le poste de contrôle du dopage que sous la vigilance de l'ACD/escorte et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD tiendra compte de toute demande raisonnable du *sportif* de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée aux articles 5.4.5 et 5.4.6, jusqu'à ce que le *sportif* soit en mesure de fournir son échantillon.

7.3.5 Si l'ACD autorise le *sportif* à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et le *sportif* doivent s'entendre sur :

- a) la raison pour laquelle le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage; et
- b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue).
L'ACD documentera cette information en indiquant l'heure exacte du départ et du retour du *sportif*.

7.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons

7.4.1 L'ACD prélèvera l'échantillon du *sportif* conformément au protocole propre à la catégorie de prélèvement d'échantillons :

- a) Annexe C : Prélèvement d'un échantillon d'urine
- b) Annexe D : Prélèvement d'un échantillon sanguin

7.4.2 Tout comportement anormal du *sportif* et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consigné. S'il y a lieu, l'OAD/ACD engagera la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.3 S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'*échantillon*, il sera demandé au *sportif* de fournir un échantillon supplémentaire. Si le *sportif* refuse de fournir un échantillon additionnel, l'ACD engagera la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.4 L'ACD donnera au *sportif* la possibilité de documenter toute remarque qu'il pourrait avoir sur l'exécution de la phase.

7.4.5 Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) La date, l'heure et la nature du contrôle (*sans préavis, avec préavis, en compétition ou hors compétition*);
- b) La date et l'heure du prélèvement de l'*échantillon*;
- c) Le nom du *sportif*;
- d) La date de naissance du *sportif*;
- e) Le sexe du *sportif*;
- f) L'adresse personnelle et le numéro de téléphone du *sportif*;
- g) Le sport et la discipline du *sportif*;
- h) Le numéro de code de l'*échantillon*;
- i) Le nom et la signature de l'escorte qui a été témoin de la miction;
- j) Le nom et la signature de l'Agent de prélèvement sanguin qui a recueilli l'*échantillon* de sang, s'il y a lieu;
- k) L'information sur l'*échantillon* nécessaire au laboratoire;
- l) Les médicaments et suppléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire tels que déclarés par le *sportif*;
- m) Toute irrégularité dans les procédures;
- n) Les commentaires ou les préoccupations du *sportif* sur l'exécution de la phase, s'il y a lieu;
- o) Le nom et la signature du *sportif*;
- p) Le nom et la signature du représentant du *sportif*, s'il y a lieu; et
- q) Le nom et la signature de l'ACD.

7.4.6 Le *sportif* et l'ACD signeront les documents pertinents confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque consignée par le *sportif*. Le représentant du *sportif* signera au nom du *sportif* si celui-ci est *mineur*. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du *sportif* peuvent signer les documents à titre de témoins.

7.4.7 L'ACD remettra au *sportif* une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons que le *sportif* a signés.

8.0 Sécurité/Administration post-contrôle

8.1 Objectif

S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation associée sont entreposés en lieu sûr avant de quitter le poste de contrôle du dopage.

8.2 Généralités

L'administration post-contrôle débute après que le *sportif* qui a fourni l'*échantillon* a quitté le poste de contrôle du dopage, et se termine avec les préparatifs de transport des *échantillons* et de leur documentation.

8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

8.3.1 L'*OAD* définira des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. L'*ACD* s'assurera que chaque *échantillon* scellé est entreposé selon ces critères.

8.3.2 Tous les *échantillons* prélevés seront expédiés pour analyse à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

8.3.3 L'*OAD/ACD* élaborera un système pour s'assurer que toute la documentation de chaque *échantillon* scellé est complète et mise en sécurité.

8.3.4 L'*OAD* élaborera un système pour s'assurer que des instructions sur le type d'analyse sont fournies au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA si nécessaire.

9.0 Transport des *échantillons* et de leur documentation

9.1 Objectif

- a) S'assurer que les *échantillons* et leur documentation afférente arrivent au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA dans un état approprié pour réaliser les analyses requises, et
- b) S'assurer que la documentation de la phase de prélèvement des *échantillons* est envoyée à l'*OAD* par l'*ACD* de façon sécuritaire et en temps voulu.

9.2 Généralités

Le transport débute quand les *échantillons* scellés et leur documentation quittent le poste de contrôle du dopage, et se termine par la confirmation que les *échantillons* et leur documentation sont arrivés à destination.

Les activités principales consistent à organiser le transport en toute sécurité des *échantillons* et de leur documentation jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation sur le prélèvement des *échantillons* destiné à l'OAD.

9.3 Exigences pour le transport des *échantillons* et de leur documentation

9.3.1 L'OAD autorisera un système de transport qui garantira l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.

9.3.2 L'OAD élaborera un système pour enregistrer la chaîne de sécurité des *échantillons* et de leur documentation, y compris la confirmation que les *échantillons* et leur documentation sont arrivés à la bonne destination.

9.3.3 Les *échantillons* scellés seront toujours transportés à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, au moyen de la méthode de transport autorisée par l'OAD, aussitôt que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

9.3.4 La documentation identifiant le *sportif* ne devra pas être incluse avec les *échantillons* ou la documentation envoyés au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

9.3.5 L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'OAD au moyen de la méthode de transport autorisée par *celle-ci*, aussitôt que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

9.3.6 L'OAD vérifiera la chaîne de sécurité si la réception des *échantillons* et de leur documentation associée n'est pas confirmée, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peuvent avoir été compromises durant le transport. Le cas échéant, l'OAD décidera s'il convient d'invalider l'*échantillon*.

PARTIE TROIS : ANNEXES

Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer

A.1 Objectif

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des échantillons, et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer, est évalué, pris en considération et documenté.

A.2 Portée

L'examen d'un possible défaut de se conformer débute quand l'*OAD* ou un ACD est informé d'un incident ayant le potentiel de compromettre le contrôle du dopage d'un *sportif* et s'achève quand l'*OAD* prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de l'examen du possible défaut de se conformer.

A.3 Responsabilités

A.3.1 L'*OAD* est responsable:

- a) d'évaluer tout incident susceptible de compromettre le contrôle du dopage d'un *sportif* pour déterminer s'il s'est produit un possible défaut de se conformer;
- b) d'obtenir aussitôt que possible toute l'information nécessaire, y compris l'information provenant des personnes présentes s'il y a lieu, pour s'assurer que tous les aspects de l'incident peuvent être rapportés et présentés comme preuve éventuelle; et
- c) compléter la documentation appropriée pour signaler tout possible défaut de se conformer.

A.3.2 Le personnel de prélèvement des échantillons a la responsabilité de signaler à l'ACD tout incident susceptible de compromettre un contrôle du dopage, et celui-ci a la responsabilité de signaler de tels incidents à l'*OAD*.

A.4 Exigences

A.4.1 Tout incident susceptible de compromettre un contrôle du dopage doit être signalé dès que possible.

A.4.2 Si l'incident est susceptible de compromettre le test, le *sportif* doit être si possible averti :

- a) des conséquences possibles;
- b) de l'examen d'un possible défaut de se conformer par l'*OAD* et de la prise d'une action pour assurer un suivi approprié.

- A.4.3** L'information nécessaire sur le possible défaut de se conformer doit être obtenue de toutes les sources pertinentes et consignée dès que possible.
- A.4.4** La phase de prélèvement des échantillons du *sportif* doit être si possible terminée.
- A.4.5** L'*OAD* établira un système pour s'assurer que les résultats de l'examen du possible défaut de se conformer entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, une planification de *contrôles* ultérieurs.

Annexe B - Modifications pour les *sportifs* avec handicap

B.1 Objectif

S'assurer de répondre le mieux possible aux besoins spécifiques des *sportifs* handicapés pour le prélèvement d'un *échantillon*.

B.2 Portée

La détermination des modifications à apporter débute par l'identification des situations où le prélèvement d'*échantillons* touche des *sportifs* handicapés, et s'achève par l'application des modifications nécessaires dans les procédures et l'équipement pour le recueil des échantillons pour ces *sportifs*.

B.3 Responsabilités

L'*OAD* a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose de l'information et de l'équipement pour le recueil des échantillons nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons avec un *sportif* handicapé. L'ACD a la responsabilité de prélever l'*échantillon*.

B.4 Exigences

- B.4.1** Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour des *sportifs* handicapés doivent être traités conformément aux procédures standards de notification et de prélèvement des *échantillons*, à moins de modifications nécessitées par le handicap du *sportif*.
- B.4.2** Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'*OAD* et l'ACD détermineront si des tests de *sportifs* handicapés nécessitent éventuellement des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris de l'équipement pour le recueil des échantillons et des installations.
- B.4.3** L'ACD aura l'autorité d'apporter d'autres modifications nécessaires, pour autant que de telles modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- B.4.4** Un *sportif* ayant un handicap physique ou un handicap sensoriel peut être aidé par son représentant ou le personnel de prélèvement des échantillons durant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et l'accord de l'ACD.
- B.4.5** Dans le cas d'un *sportif* ayant un handicap intellectuel, l'*OAD* ou l'ACD déterminera si le *sportif* doit être accompagné d'un représentant durant la phase de prélèvement des échantillons et

quelle est la nature de l'aide que le représentant doit fournir. Une aide additionnelle peut être fournie par le représentant ou le personnel de prélèvement des échantillons durant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et l'accord de l'ACD.

- B.4.6** L'ACD peut décider de l'équipement pour le recueil des échantillons ou des installations de rechange à utiliser pour permettre au *sportif* de fournir l'*échantillon*, pour autant que l'identité, la validité et l'intégrité de l'échantillon soient préservées.
- B.4.7** Les *sportifs* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* d'urine à analyser.
- B.4.8** L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées dans les actions précédentes.

Annexe C - Prélèvement d'un *échantillon* d'urine

C.1 Objectif

Prélever un *échantillon* d'urine du *sportif* d'une manière qui garantit:

- a) le respect des principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé, de sorte que la santé et la sécurité du sportif et du personnel de prélèvement des *échantillons* ne sont pas compromises;
- b) que la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire;
- c) que l'*échantillon* est clairement identifié; et
- d) que l'*échantillon* est correctement scellé.

C.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement des *échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle qui reste à la fin de la phase de prélèvement des *échantillons* du sportif.

C.3 Responsabilités

L'ACD a la responsabilité de s'assurer que chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé. L'ACD/escorte a la responsabilité d'être témoin de la miction.

C.4 Exigences

- C.4.1 L'ACD s'assurera que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement des *échantillons*, y compris des modifications prescrites dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.
- C.4.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement de l'*échantillon*. Si la nature du handicap du *sportif* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap, l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- C.4.3 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un container de prélèvement.
- C.4.4 Quand le *sportif* choisit un collecteur de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des *échantillons* destiné à recueillir directement l'*échantillon* d'urine, l'ACD demandera à *celui-ci* de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en

choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ce fait sera consigné par l'ACD.

Si l'ACD n'est pas d'accord avec le motif d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.

Si l'ACD est d'accord avec le motif d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* d'urine du *sportif* et consignera ce fait.

- C.4.5** Le *sportif* doit garder le contrôle du collecteur de prélèvement et tout l'*échantillon* prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'il nécessite une l'aide telle que spécifiée dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.
- C.4.6** L'ACD/escorte qui est témoin de la miction doit être du même sexe que le *sportif* qui fournit l'*échantillon*.
- C.4.7** L'ACD/escorte et le *sportif* doivent aller dans un endroit garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'*échantillon*.
- C.4.8** L'ACD/escorte doit constater que l'*échantillon* sort du corps du *sportif* et le confirmer par écrit.
- C.4.9** L'ACD doit utiliser les spécifications du laboratoire pour vérifier, à la vue du *sportif*, que le volume de l'*échantillon* d'urine respecte les exigences d'analyse du laboratoire.
- C.4.10** Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure pour le prélèvement d'un *échantillon* partiel, prescrite dans l'Annexe E – *Échantillons* d'urine – volume insuffisant.
- C.4.11** L'ACD demandera au *sportif* de choisir une trousse de prélèvement d'*échantillons* contenant les flacons A et B, conformément à l'article C.4.4.
- C.4.12** Une fois la trousse de prélèvement des *échantillons* choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD.

Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse, conformément à l'article C.4.4. L'ACD consignera ce fait.

- C.4.13** Le *sportif* doit répartir l'*échantillon* d'urine dans les flacons A et B, en s'assurant de verser le minimum d'urine requis dans le flacon B, et de remplir ensuite le flacon A autant que possible. Le *sportif* doit ensuite remplir le flacon B autant que possible avec l'urine qui lui reste. Le *sportif* doit s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le collecteur d'*échantillons*.

- C.4.14** Le *sportif* doit ensuite sceller les flacons selon les directives de l'ACD. L'ACD doit, à la vue du *sportif*, vérifier que les flacons ont été correctement scellés.
- C.4.15** L'ACD doit utiliser les directives du laboratoire concernant le pH et la gravité spécifique pour tester l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* respecte les directives du laboratoire. Dans le cas contraire, l'ACD doit suivre l'Annexe F - *Échantillons d'urine - Échantillons* qui ne respectent pas les directives du laboratoire sur le pH ou la gravité spécifique.
- C.4.16** L'ACD s'assurera de jeter, à la vue du *sportif*, l'urine résiduelle qui ne sera pas destinée au laboratoire d'analyse.

Annexe D - Prélèvement d'un *échantillon* sanguin

D.1 Objectif

Prélever un *échantillon* de sang du *sportif* d'une manière qui garantit que :

- a) la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des *échantillons* ne sont pas compromises;
- b) la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire;
- c) l'*échantillon* est clairement identifié; et
- d) l'*échantillon* est correctement scellé.

D.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement des *échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant de le faire analyser au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

D.3 Responsabilités

D.3.1 L'ACD a la responsabilité de s'assurer que :

- a) chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé; et
- b) tous les *échantillons* ont été conservés et expédiés conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires.

D.3.2 L'Agent de prélèvement sanguin a la responsabilité de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et de se débarrasser de manière appropriée de l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des *échantillons*.

D.4 Exigences

D.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* sanguin doivent respecter les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé.

D.4.2 L'équipement pour le recueil des *échantillons* sanguins doit consister en un tube de prélèvement A, ou en un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B. Si le prélèvement ne concerne que le sang, alors un prélèvement B sera effectué et utilisé comme confirmation le cas échéant.

D.4.3 L'ACD s'assurera que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons*, y compris des modifications prescrites dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.

D.4.4 L'ACD/escorte et le *sportif* doivent se rendre à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.

D.4.5 L'ACD s'assurera que le *sportif* bénéficie de conditions confortables, y compris la possibilité de pouvoir se relaxer pendant au moins 10 minutes avant le prélèvement de l'*échantillon*.

D.4.6 L'ACD demandera au *sportif* de choisir la trousse de prélèvement des *échantillons* requise et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ce fait sera consigné par l'ACD.

Si l'ACD n'est pas d'accord avec les motifs d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.

Si l'ACD est d'accord avec les motifs d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* de sang du *sportif* et consignera ce fait.

D.4.7 Une fois la trousse de prélèvement des *échantillons* choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD.

Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse, conformément à l'article D.4.5. L'ACD consignera ce fait.

D.4.8 L'Agent de prélèvement sanguin doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au *sportif* ou à sa performance, et appliquer un garrot si nécessaire. L'Agent de prélèvement sanguin doit recueillir l'*échantillon* de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. S'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.

D.4.9 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.

D.4.10 Si la quantité de sang recueillie du *sportif* est insuffisante, l'Agent de prélèvement sanguin doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un *échantillon* adéquat, l'Agent de prélèvement sanguin doit en informer l'ACD. L'ACD doit alors suspendre le prélèvement de l'*échantillon* de sang et en prendre note, avec les raisons justificatives.

D.4.11 L'Agent de prélèvement sanguin doit appliquer un pansement à l'endroit de la ponction.

D.4.12 L'Agent de prélèvement sanguin doit se débarrasser, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement sanguin utilisé qui n'est pas nécessaire pour compléter la phase de prélèvement des échantillons.

- D.4.13** Le *sportif* doit sceller son *échantillon* dans la trousse de prélèvement selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue du *sportif*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante.
- D.4.14** L'*échantillon* scellé doit être conservé à une température supérieure à 0 °C avant son analyse au poste de contrôle du dopage ou son expédition au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

Annexe E - Échantillons d'urine – Volume insuffisant

E.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand un volume d'urine insuffisant est fourni.

E.2 Portée

La procédure débute par l'information au *sportif* que le volume de son *échantillon* est insuffisant et s'achève par la remise d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

E.3 Responsabilités

L'ACD a la responsabilité de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

E.4 Exigences

E.4.1 Si l'*échantillon* recueilli est insuffisant, l'ACD doit informer le *sportif* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter les exigences de volume du laboratoire.

E.4.2 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un équipement pour le recueil des échantillons partiel, conformément à l'article C.4.4.

E.4.3 L'ACD doit ensuite demander au *sportif* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le container et de le sceller, selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue du *sportif*, que le container a été correctement scellé.

E.4.4 L'ACD et le *sportif* doivent vérifier que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant, ont été correctement consignés par l'ACD. Le *sportif* ou l'ACD doit garder en sa possession l'*échantillon* partiel scellé.

E.4.5 Le *sportif* doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.

E.4.6 Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, il convient de répéter les procédures de prélèvement prescrites dans l'Annexe C – Prélèvement d'un *échantillon* d'urine, jusqu'à l'obtention d'un volume suffisant d'urine en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* additionnels.

E.4.7 Quand l'ACD estime que le volume d'urine fourni est suffisant, l'ACD et le *sportif* doivent vérifier l'intégrité du sceau du container d'*échantillon* partiel, qui renferme le ou les *échantillons* insuffisants

précédents. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

E.4.8 L'ACD demandera alors au *sportif* de briser le sceau et de mélanger les *échantillons*, en s'assurant d'ajouter successivement les *échantillons* additionnels au premier *échantillon* recueilli, jusqu'à l'obtention du volume requis.

E.4.9 L'ACD et le *sportif* doivent alors procéder selon l'article C.4.11.

Annexe F - Échantillons d'urine - Échantillons qui ne respectent pas les directives du laboratoire sur le pH ou la gravité spécifique

F.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'*échantillon* d'urine ne respecte pas les directives sur le pH ou la gravité spécifique du laboratoire mandaté.

F.2 Portée

La procédure débute quand l'ACD informe le *sportif* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui respecte les directives sur le pH ou la gravité spécifique du laboratoire ou, au besoin, par une action de suivi appropriée par l'*OAD*.

F.3 Responsabilités

L'*OAD* a la responsabilité d'établir les critères pour le nombre d'*échantillons* à prélever lors de la phase de prélèvement des échantillons du *sportif*. Si les échantillons additionnels prélevés ne respectent pas les directives d'analyse du laboratoire, l'*OAD* a la responsabilité de planifier une nouvelle phase de prélèvement des échantillons pour le *sportif* et, au besoin, prendre des mesures appropriées.

L'ACD a la responsabilité de prélever les *échantillons* additionnels, conformément aux critères de l'*OAD*.

F.4 Exigences

- F.4.1** L'ACD établira les critères pour le nombre d'échantillons à prélever si celui-ci détermine que l'échantillon du *sportif* ne respecte pas les directives du laboratoire concerné sur le pH ou la gravité spécifique.
- F.4.2** L'ACD doit informer le *sportif* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.
- F.4.3** Le *sportif* doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.
- F.4.4** Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'ACD doit répéter les procédures de prélèvement des *échantillons* prescrites dans l'Annexe C – Prélèvement d'un *échantillon* d'urine, conformément aux critères de l'*OAD* pour le nombre d'*échantillons* à prélever.

- F.4.5** L'ACD doit consigner que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même *sportif*, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.
- F.4.6** L'ACD doit alors procéder selon l'article C.4.16.
- F.4.7** S'il est déterminé par le laboratoire que tous les *échantillons* ne respectent pas les exigences sur le pH et la gravité spécifique, et que cela n'est pas dû à des causes naturelles, l'*OAD* doit prévoir le plus tôt possible une autre phase de prélèvement des échantillons pour le *sportif* sous la forme d'un *contrôle ciblé*.
- F.4.8** Si la phase de prélèvement des échantillons exécutée sous forme de *contrôle ciblé* produit également des *échantillons* qui ne respectent pas les directives sur le pH et/ou la gravité spécifique du laboratoire, l'*OAD* doit alors investiguer une possible violation des règles antidopage.

Annexe G – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

G.1 Objectif

S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour diriger les phases de prélèvement des échantillons.

G.2 Portée

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

G.3 Responsabilités

L'OAD est responsable de toutes les activités décrites à la présente annexe G.

G.4 Exigences - Qualifications et formation

G.4.1 L'OAD établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'Agent de contrôle du dopage, d'Escorte et d'Agent de prélèvement sanguin. L'OAD rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des échantillons. Au minimum :

- a) Le personnel de prélèvement des échantillons devra être d'âge adulte.
- b) Les Agents de prélèvement sanguin devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

G.4.2 L'OAD s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats du prélèvement ou du contrôle d'un échantillon provenant d'un sportif susceptible de fournir un échantillon lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette phase de prélèvement d'échantillons. Il est admis que le personnel de prélèvement des échantillons a un intérêt dans ce prélèvement s'il est :

- a) impliqué dans la planification touchant le sport dans lequel le contrôle est effectué; ou
- b) lié aux affaires personnelles de tout sportif susceptible de fournir un échantillon au cours de cette phase, ou impliqué dans celles-ci.

G.4.3 L'OAD établira un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons est adéquatement qualifié et formé pour effectuer ses tâches.

G.4.4 Le programme de formation des Escortes et des Agents de prélèvement sanguin doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de contrôle et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

G.4.5 Le programme de formation des Agents de contrôle du dopage doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de contrôle liées au poste d'Agent de contrôle du dopage;
- b) l'observation de toutes les activités de contrôle du dopage en relation avec les exigences des présents standards, préférablement sur place;
- c) l'exécution satisfaisante d'un prélèvement d'échantillons complet sur place, en présence d'un Agent de contrôle du dopage ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment où le sportif fournit l'échantillon lui-même ne fait pas partie des observations sur place.

G.4.6 L'OAD tiendra à jour des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience.

G.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation

G.5.1 L'OAD élaborera un système servant à accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.

G.5.2 L'OAD s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a complété le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présents standards de contrôle avant d'accorder une accréditation.

G.5.3 L'accréditation sera valide pour une période de deux ans seulement. Le personnel de prélèvement des échantillons devra reprendre le programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'échantillons au cours de l'année précédant la ré-accréditation.

G.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par l'OAD sera autorisé par l'OAD à effectuer les activités de prélèvement d'échantillons au nom de l'OAD.

G.5.5 Les Agents de contrôle du dopage peuvent effectuer personnellement n'importe quelle activité touchant la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou ils peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.